

UN DROIT DES SUCCESSIONS PLUS HUMAIN AU QUÉBEC ET DANS LES PROVINCES ANGLAISES

Ethel Groffier

Volume 11, Number 1, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1110691ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/19444>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Groffier, E. (1980). UN DROIT DES SUCCESSIONS PLUS HUMAIN AU QUÉBEC ET DANS LES PROVINCES ANGLAISES. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 11(1), 241–251. <https://doi.org/10.17118/11143/19444>

UN DROIT DES SUCCESSIONS PLUS HUMAIN AU QUÉBEC ET DANS LES PROVINCES ANGLAISES

par Ethel GROFFIER*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	242
I. LE CONJOINT SURVIVANT HÉRITIER <i>AB INTESTAT</i>	242
II. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE TESTER	246
III. LES DROITS DES ENFANTS NATURELS	248
CONCLUSION	250

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill.

INTRODUCTION

Les successions ont été pendant longtemps un domaine statique du droit, tant au Québec que dans les provinces de Common Law. Depuis quelques années, on assiste en revanche à une évolution qui reflète celle de la société. La législation et les projets de réforme des différentes provinces traduisent un plus grand souci de la protection de la famille, de l'égalité entre les conjoints et de la protection des enfants naturels.

En particulier, trois tendances semblent se dessiner. Premièrement, dans les successions *ab intestat*, le sort du conjoint survivant devient de plus en plus favorable. Deuxièmement, la liberté de tester, principe du droit anglais introduit au Québec après la cession de la Nouvelle France à l'Angleterre¹ perd du terrain au profit du conjoint survivant et des enfants. Troisièmement, le droit de l'enfant naturel s'améliore lentement.

Cette évolution a pris la forme soit d'amendements parcellaires, soit de refontes complètes telles que le *Succession Law Reform Act* de l'Ontario² et le Livre III du Projet de Code civil du Québec³.

Nous allons passer en revue les droits du conjoint survivant, héritier *ab intestat*, les restrictions à la liberté de tester et les droits de l'enfant naturel dans les différentes provinces du Canada en nous attachant davantage à dégager l'évolution qu'à faire une comparaison minutieuse des différences de détails entre les diverses législations provinciales. En outre, étant donné que nous procédons à l'étude des lignes de force d'une évolution, nous aurons inévitablement recours à une certaine simplification nécessaire à la compréhension de la comparaison.

I. Le conjoint survivant héritier *ab intestat*

Le droit des successions des provinces canadiennes anglaises est issu du droit anglais qui y a été introduit à des dates différentes pour chaque province. Depuis lors, elles ont adopté leur propre

1. 14 Geo. III, c. 83, art. 10; ce texte fut repris et explicité dans une loi de 1801: *Acte pour expliquer et amender la Loi concernant les testaments et ordonnances de dernière volonté*, 41 Geo. III, c. 4; voir P.B. MIGNAULT, *Droit civil canadien*, t. 4, Montréal, Théoret, 1899, p. 240; A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, P.U.M., 1971, no 4.

2. *Succession Law Reform Act*, S.O. 1977, c. 40.

3. Rapport sur le Code civil, Projet de Code civil, *Livre III Des successions*, Québec, Éditeur officiel, 1978.

législation qui tend vers une grande similarité grâce aux travaux de la Conférence pour l'uniformisation des lois au Canada. Celle-ci a, en effet, proposé des lois uniformes modèles portant sur les divers aspects des successions et, en particulier, le *Uniform Intestate Succession Act*, adopté en 1925⁴ et amendé à plusieurs reprises. Dans sa version de 1925, cette loi modèle prévoyait que si le défunt laissait un conjoint et un enfant, la succession se divisait en deux; s'il y avait plusieurs enfants, le conjoint ne recevait qu'un tiers⁵. En l'absence de postérité, le conjoint avait une part préférentielle fixée à \$20,000 et partageait le reste de la succession avec les parents successibles, une moitié allant au conjoint l'autre aux autres héritiers. Ces dispositions avaient été peu à peu adoptées par la plupart des provinces avec des différences, parfois marquantes, notamment en ce qui concernait le montant de la part préférentielle.

Il faut ajouter à ce système les institutions du douaire pour l'épouse du "curtesy", et pour le mari, qui donnaient au conjoint survivant un droit viager sur les immeubles du défunt ou une partie d'entre eux et avaient été créées pour remédier au fait que, en Common Law, à l'origine, l'époux survivant n'avait aucun droit sur les immeubles de l'époux décédé même en l'absence totale d'héritier.

Une fois que le droit statutaire a accordé un droit de succession sur les immeubles au conjoint survivant, celui-ci a bénéficié d'une option entre le droit viager et le droit de succession⁶.

Ainsi, en Ontario, avant que la réforme ne vienne supprimer le douaire, si la veuve décidait de choisir ce dernier, elle avait droit à un usufruit portant sur le tiers de tous les immeubles appartenant au mari lors de son décès⁷. Elle perdait alors le droit de succéder *ab intestat* pour la partie immobilière de la succession mais le conservait pour la partie mobilière⁸. En général, une veuve préférait succéder *ab intestat*, car sa part dans la succession était plus avantageuse. Néanmoins, si la succession était déficitaire, elle choisissait le douaire puisque celui-ci échappait aux dettes du mari⁹.

4. Proceedings of the 8th Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada, Winnipeg, 1925, pp. 26 et ss.

5. *Id.*, art. 4.

6. Voir: A.H. OOSTERHOFF, *Cases on Wills and Successions*, Toronto, Carswell, 1980, pp. 66 et ss.

7. *Devolution of Estates Act*, R.S.O. 1970, c. 129, art. 8 (maintenant abrogé).

8. *MacWilliams c. MacWilliams et Roy*, (1962) O.R. 407 (C.A.).

9. Pour le droit du mari au curtesy, voir *Devolution of Estates Act*, *op. cit. supra*, note 7, art. 30 et *Conveyancing and Law of Property Act*, R.S.O. 1970, c. 85, art. 29 (maintenant abrogé).

La portion du conjoint survivant s'est peu à peu améliorée par l'introduction d'une part préférentielle même en présence d'enfants et par l'exclusion des autres membres de la famille — ascendants et collatéraux privilégiés — même en l'absence d'enfant.

Ainsi, le conjoint survivant peut recevoir la totalité de la succession si celle-ci n'excède pas \$75,000 en Ontario¹⁰, \$50,000 ou la maison familiale si sa valeur excède \$50,000 ou encore la maison familiale et la différence si sa valeur est inférieure à ce montant en Nouvelle-Écosse¹¹, \$40,000 en Alberta¹², \$40,000 en Saskatchewan¹³, \$20,000 en Colombie-Britannique¹⁴.

Au Manitoba, la part préférentielle est passée de \$10,000 à \$50,000 en 1978¹⁵.

Lorsque la valeur de la succession excède le montant de la part préférentielle, le conjoint survivant reçoit la moitié de l'excédant s'il y a un descendant, le tiers s'il en a plusieurs. Au Manitoba, il a droit à la moitié quel que soit le nombre d'enfants¹⁶.

S'il n'y a pas de descendant, le conjoint survivant a droit à la totalité de la succession sauf dans l'Île-du-Prince-Édouard. Il faut noter que le conjoint survivant exclut les ascendants et les collatéraux privilégiés. Dans certaines provinces, cette exclusion est récente. Ainsi à Terre-Neuve, jusqu'en 1979, le conjoint d'une personne décédée sans postérité avait droit, en présence d'héritiers successibles, à une part préférentielle de \$30,000 et à la moitié du surplus¹⁷. En Ontario, il a fallu attendre le *Succession Law Reform Act* pour en finir avec la "doctrine of the laughing heir", expression qui décrit bien la situation lorsqu'un collatéral privilégié qui n'avait guère de contact avec le défunt hérite d'une partie de la succession

10. *Succession Law Reform Act*, *op. cit. supra*, note 2, art. 46.

11. *Intestate Succession Act*, R.S.N.S. 1967, c. 153, art. 3.

12. *The Intestate Succession Act*, R.S.A. 1970, c. 190, art. 3 (amendé par S.A. 1975, c. 43, art. 2).

13. *Intestate Succession Act*, R.S.S. 1978, c. I-13, art. 6.

14. *Estate Administration Act*, R.S.B.C. 1979, c. 114, art. 96.

15. Voir: *The Devolution of Estates Act*, R.S.M. 1970, c. D-70, art. 6, modifié par S.M. 1977, c. 53, art. 2 entré en vigueur le 20 juillet 1978; voir: C. HARVEY, "Manitoba Family Law Reform Legislation and Succession", (1978-79) 9 *Manitoba L.J.* 247.

16. S.M. 1977, c. 53, art. 3.

17. *Matrimonial Property Act*, S. Nfld. 1979, c. 32, art. 44. Dans l'Île-du-Prince-Édouard la part préférentielle est de 50,000 et le conjoint hérite de la moitié du surplus: *Probate Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. P-19, art. 87.

alors que la soi-disant "présomption d'affection" aurait dû normalement en faire bénéficier le conjoint¹⁸.

On ne peut s'empêcher de penser que, par comparaison, l'évolution du droit québécois est bien lente. Certes, la loi Pérodeau est bien venue élever le conjoint au rang des héritiers légitimes dès 1915¹⁹ mais, depuis lors, la part de ce dernier est demeurée à un tiers en présence d'enfant quel que soit le montant de la succession et peut même être limitée à ce tiers, en l'absence d'enfant, si le défunt laisse un ascendant privilégié et un collatéral privilégié qui peut être simplement un neveu²⁰.

Certes, le conjoint marié en communauté ou en société d'acquêts peut se voir avantagé par ces régimes mais le conjoint marié sous le régime de séparation de biens se voit réduit à la portion congrue puisque la prohibition du cumul des avantages résultant de son contrat de mariage avec le droit de succession *ab intestat* de l'article 624c du Code civil l'amène à renoncer aux donations prévues au contrat à moins que celles-ci excèdent la part successorale.

Le Projet de Code civil du Québec vient proposer que l'époux succède seul à son conjoint décédé sans postérité²¹. Il prévoit également un accroissement de la part du conjoint survivant en présence de descendants, mais il s'agit d'une augmentation de la proportion et non d'une part préférentielle fixe. Lorsque le défunt laisse des descendants, la succession serait dévolue au conjoint pour la moitié en propriété ou pour la totalité en usufruit, à son choix²². Enfin, le Projet supprime l'article 624c et permet le cumul des avantages découlant du régime matrimonial avec le droit de succéder *ab intestat*²³.

Il faut signaler, en outre, une déchéance du droit de succéder du conjoint qui existe dans la plupart des provinces de Common Law²⁴ et pas au Québec: l'époux qui a quitté son conjoint et vit en adultère au moment du décès de celui-ci est exclu de sa succession s'il décède

18. A.H. OOSTERHOFF, *op. cit. supra*, note 6, p. 82.

19. 5 Geo. V, s. 9, 1915, c. 74. Pour l'étude approfondie de cette question, voir: C. CHARRON, "Le conjoint survivant et la succession légitime en droit québécois", (1978) 8 R.D.U.S. 197.

20. Art. 624b al. 2 C.c.

21. Projet de Code civil, *op. cit. supra*, note 3, art. 40.

22. *Id.*, art. 41.

23. Rapport sur le Code civil, *op. cit. supra*, note 3, vol. II, *Commentaires*, p. 241.

24. Sauf en Ontario.

*ab intestat*²⁵. En Colombie-Britannique, l'exclusion s'applique à un époux qui vit séparé de son conjoint avec l'intention de ne plus faire vie commune et qui n'a pas repris la cohabitation. Le tribunal peut toutefois prendre une décision contraire²⁶.

Le souci de la protection du conjoint comme d'ailleurs de celle des enfants s'est manifesté également dans les limites apportées à la liberté de tester.

II. Restrictions à la liberté de tester

La liberté illimitée de tester qui existe en principe dans les provinces de Common Law est tempérée par des lois permettant aux tribunaux de remédier aux cas où le testateur déshérite sa famille et la laisse dans le besoin. Ces lois existent dans tout le Commonwealth; la première d'entre elles fut adoptée en Nouvelle-Zélande en 1908²⁷. En principe, lorsqu'une personne décède en laissant un testament qui ne contient pas de dispositions suffisantes pour assurer l'entretien normal des personnes à sa charge, le tribunal peut ordonner de prélever sur la succession du testateur la provision qu'il estime suffisante pour la subsistance des personnes à charge ou de l'une ou plusieurs d'entre elles²⁸. Une telle décision peut être également rendue si la succession est partiellement *ab intestat*. En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta, à Terre-Neuve et dans les Territoires du Nord-Ouest, le même principe s'applique même si la succession est *ab intestat*. La loi donne alors au juge le pouvoir de changer les parts respectives des héritiers.

Les bénéficiaires de cette législation sont le plus souvent le conjoint et les enfants qui comprennent les enfants adoptifs et dans certains cas et sous certaines conditions les enfants illégitimes²⁹.

25. Voir, par exemple, *Saskatchewan Intestate Succession Act*, *op. cit. supra*, note 13, art. 18.

26. *Estate Administration Act*, *op. cit. supra*, note 14, art. 111.

27. N.Z. 1908, no 60.

28. Les lois pertinentes sont les suivantes: Alberta, *The Family Relief Act* (S.R.A. 1970, c. 134); Colombie Britannique, *Wills Variation Act* (R.S.B.C. 1979, c. 435); Ile-du-Prince-Édouard, *Dependants of the Deceased Persons Relief Act* (R.S.P.E.I. 1974, c. D-6); Manitoba, *Testator's Family Maintenance Act* (R.S.M. 1970, c. T-50); Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* (R.S.N.B. 1973, c. T-4); Nouvelle-Écosse, *The Family Relief Act* (R.S.N.S. 1967, c. 303); Saskatchewan, *The Dependants' Relief Act* (R.S.S. 1978, c. D-25); Terre-Neuve, *The Family Relief Act* (R.S. Nfld. 1970, c. 124); Territoires du Nord-Ouest, *Dependants Relief Ordinance* (R.O.N.W.T. 1974, c. D-4); Territoires du Yukon, *Dependants' Relief Ordinance* (R.O.Y.T. 1971, c. D-3).

29. Voir, *infra*, III.

En Ontario, la réforme récente a introduit une liste de bénéficiaires beaucoup plus longue. Il s'agit tout d'abord du conjoint légitime ou du conjoint de fait, des enfants qui comprennent les enfants naturels puisque ceux-ci sont mis sur le même pied que les enfants légitimes, des parents et des grands-parents et enfin des frères et des soeurs. De plus, par "époux", il faut entendre également une personne dont le mariage avec le défunt a été dissous ou annulé³⁰. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, les personnes à charge comprennent en plus de l'époux et des enfants, les grands-parents et les petits-enfants qui étaient à la charge du défunt pendant une période d'au moins trois ans précédant immédiatement le décès, l'époux divorcé auquel une pension était payée pendant cette même période et l'époux de fait ayant cohabité avec le défunt pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès³¹. Le montant de la somme accordée et la nature de la décision sont laissés à la discrétion du tribunal qui ordonne que soient prélevées de la succession les sommes raisonnables suivant les circonstances³². Le tribunal peut ordonner le paiement d'une pension, d'un capital, et souvent même le transfert de la propriété d'un bien. La loi ontarienne établit une liste de critères pour aider les juges à déterminer ce qui constitue un entretien normal et on peut citer les besoins et les moyens de la personne à charge, sa capacité de travail, son âge, son état mental, la durée de la relation entre le défunt et la personne à charge, les contributions effectuées par celle-ci à l'acquisition, à l'entretien ou à l'amélioration des biens du défunt. Si la personne à charge est l'époux ou l'époux de fait, une conduite qui équivaldrait à un rejet visible de la relation constitue également un élément à considérer par le tribunal³³. Il faut signaler, enfin, une restriction à la liberté testamentaire unique au Canada: au Manitoba, si le défunt a fait un testament et n'a pas laissé au moins la moitié de ses biens à son conjoint, celui-ci peut renoncer à son legs et choisir en vertu du *Dower Act*³⁴ de prendre environ la moitié de la succession.

À l'heure actuelle, rien ne vient mitiger la liberté absolue de tester au Québec, bien que certains aient soutenu que la réserve d'ordre public de l'article 831 pourrait faire annuler un testament

30. *Succession Law Reform Act*, *op. cit. supra*, note 2, art. 64.

31. *Dependants of the Deceased Persons Relief Act*, *op. cit. supra*, note 28, art. 1.

32. *Walker c. McDermott*, (1931) R.C.S. 94.

33. *Succession Law Reform Act*, *op. cit. supra*, note 2, art. 31.

34. *Dower Act*, R.S.M. 1970, c. D-100, art. 17, révisé par S.M. 1978, c. 27, art. 4.

léguaient tous les biens à une concubine, par exemple, aux dépens de la famille légitime³⁵. Cette opinion n'a pas été acceptée par la majorité de la jurisprudence³⁶.

La révision du Code civil vient résoudre le problème en prévoyant tout d'abord une réserve au profit du conjoint survivant³⁷. Cette réserve serait de la moitié des biens en propriété si le défunt ne laisse pas d'enfant et du quart s'il en laisse. En plus, la réforme prévoit également la continuation de l'obligation alimentaire au profit des créanciers alimentaires du défunt³⁸. Cette disposition renvoie au Livre *De la Famille* pour la liste des créanciers alimentaires. Celui-ci prévoit qu'il s'agit des époux, des parents en ligne directe, des époux divorcés ou dont le mariage a été annulé et des époux de fait³⁹.

Le Projet de loi no 89⁴⁰ qui s'inspire fortement du Livre II du Projet du Code civil ne mentionne pas les époux de fait, ce qui signifie sans doute qu'ils ne figureront pas non plus dans la réforme des successions.

Il faut, par contre, signaler que les enfants naturels, eux, sont des créanciers alimentaires au sens où l'entend le Projet de réforme.

III. Les droits des enfants naturels

Au Québec, l'enfant naturel n'a aucun droit d'hériter *ab intestat*, même s'il a été reconnu par le défunt⁴¹.

35. *Vaudreuil c. Falardeau*, (1950) R.P. 193. G. WASSERMAN, "Wills, Freedom of Willing in Quebec, Public Order and Good Morals, Stare Decisis", (1952) 30 *Rev. du B. Can.* 189; "Gifts in the Civil Law of Quebec: Some Problems in Relation Thereto", (1959) *R. du B.* 253; "Article 831: The Problem of Amendment", (1955-56) 2 *McGill L.J.* 23. Voir l'analyse de la cause illicite du legs in A. MOREL, *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la Province de Québec*, Paris, L.G.D.J., 1960, nos 78 et ss.

36. Voir notamment: *Archambeault c. Guérin*, (1948) B.R. 408; *Russell c. Lefrançois*, (1882) 2 D.C.A. 245; (1880-84) 8 R.C.S. 335; *Crête c. Fortier*, (1954) B.R. 585; *Sanschagrin c. Mosselman*, (1968) B.R. 579.

37. *Projet de Code civil*, *op. cit. supra*, note 3, arts 59 et ss.

38. *Id.*, art. 79.

39. Rapport sur le Code civil, *Projet de Code civil, Livre II De la famille*, Québec, Éditeur officiel, 1978, arts 336 et ss.

40. *Projet de loi no 89, Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, Assemblée Nationale, 31e législature, 6e session, 1980, sanctionné le 19 décembre 1980, arts 633 et ss.

41. A. MAYRAND, *op. cit. supra*, note 1, no 131.

Sa position semble plus favorable dans les provinces de Common Law. En effet, dans toutes les provinces, les enfants naturels héritent de leur mère et peuvent la représenter. En outre, en Alberta⁴² et en Saskatchewan⁴³, l'enfant illégitime peut hériter de son père dans certaines circonstances. Le père doit être décédé *ab intestat* et ne pas laisser de veuve ni de descendant légitime. Dans ce cas, si le tribunal constate que le père avait reconnu l'enfant ou que sa paternité avait été judiciairement déclarée, l'enfant peut hériter. En outre, en Saskatchewan, le père naturel peut hériter de son enfant s'il l'a reconnu ou s'il a vécu avec la mère et a paru assumer sa paternité. Ce n'est qu'en Ontario que l'enfant illégitime est mis complètement sur le même pied que les enfants légitimes⁴⁴. La loi prévoit même que le représentant de la succession devra procéder à des recherches raisonnables pour retrouver les descendants naturels du *de cuius*⁴⁵. Il faut noter que si le *Family Law Reform Act* de l'Île-du-Prince-Édouard⁴⁶ met les enfants naturels sur le même pied que les enfants légitimes dans le cadre de la famille comme le fait le *Family Law Reform Act* de l'Ontario, il n'a pas apporté d'amendement correspondant au *Probate Act*.

Le Projet de Code civil du Québec prévoit que "tous les enfants ont, dans la mesure où leur filiation est établie, les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leur père et mère et de la famille de ces derniers"⁴⁷; cette proposition est reprise dans le Projet de loi No 89⁴⁸.

La position de l'enfant naturel tend également à s'améliorer dans les successions testamentaires. En Common Law, la référence à un "enfant" dans un testament ne pouvait désigner qu'un enfant légitime. Deux exceptions existaient à cette règle; lorsqu'il était impossible, d'après les circonstances, qu'un enfant légitime hérite ou encore lorsqu'il apparaissait clairement que le testateur avait l'intention de désigner un enfant né hors mariage⁴⁹. Les définitions d'enfants, petits-enfants, parents, etc. de l'article 1 du *Succession*

42. *The Intestate Succession Act*, *op. cit. supra*, note 12, c. 190.

43. *Intestate Succession Act*, *op. cit. supra*, note 11, art. 17.

44. Voir la définition du mot "enfant" dans le *Succession Reform Act*, *op. cit. supra*, note 2, s. 1(1).

45. *Id.*, art. 50(2).

46. *Family Law Reform Act*, S.P.E.I. 1979, c. 6, art. 2.

47. Rapport sur le Code civil, Projet de Code civil, *op. cit. supra*, note 39, arts 291 et ss.

48. *Supra*, note 40, art. 594.

49. *Hill c. Crook*, (1873) L.R. 6 H.L. 265.

Law Reform Act de l'Ontario ont pour effet de traiter les enfants illégitimes et leur postérité comme s'ils étaient nés en mariage. Par conséquent, l'enfant illégitime du testateur peut partager le legs que ce dernier fait à ses enfants⁵⁰.

En l'absence d'une telle définition, on peut craindre, dans certaines provinces du moins, que la vieille distinction soit encore appliquée dans l'interprétation de testament⁵¹. On peut néanmoins se demander si la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Brulé c. Plummer*⁵² ne viendra pas modifier cette situation. Dans cette décision, en effet, la Cour suprême, par une majorité de 4 à 3, il est vrai, donne un sens biologique au mot "enfant" dans la désignation du bénéficiaire d'une police d'assurance par déclaration testamentaire conformément à la *Loi sur les assurances* de l'Ontario.

Au Québec, le Projet de Code civil se préoccupe d'apporter un remède analogue à ce genre de problème en proposant que: "la mention d'un lien de parenté ou de filiation dans la loi ou dans un acte comprend la parenté par le sang, de même que la parenté par adoption, quelles que soient les circonstances de la naissance"⁵³.

CONCLUSION

Cette brève étude permet de conclure que si l'évolution du droit des successions est lente, elle se fait néanmoins partout au Canada en faveur du conjoint survivant.

Le droit tend finalement à ajuster la fameuse "présomption d'affection" à ce qui demeure — malgré les prédictions pessimistes de certains quant à l'avenir de l'institution du mariage — la réalité de la vie de la majorité des gens.

On peut certes discuter des mérites respectifs de la part préférentielle de la Common Law et de la part simplement accrue du Projet de Code civil. Certes, ce dernier se préoccupe du droit des enfants, mais lorsque la succession est peu importante, ces derniers ne devraient-ils pas s'effacer devant le veuf ou la veuve peu fortuné et souvent âgé?

50. A.H. OOSTERHOFF, *op. cit. supra*, note 6, p. 54.

51. T.G. FEENEY, *The Canadian Law of Wills: Construction*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 84.

52. *Brulé c. Plummer*, (1979) 2 R.C.S. 343.

53. Rapport sur le Code civil, *Projet de Code civil*, *op. cit. supra*, note 39, art. 31.

Les restrictions à la liberté de tester se généralisent et c'est surtout grâce au plus grand pouvoir discrétionnaire laissé aux tribunaux par les "Family Relief Act" qu'elles ont gagné du terrain. Ce système qui oblige la famille du testateur irresponsable à s'adresser aux tribunaux est-il inférieur à la réserve? Les rédacteurs du Projet de Code civil du Québec n'ont pas voulu trancher puisqu'ils ont retenu les deux systèmes.

Enfin, le droit semble vouloir cesser de pénaliser l'enfant naturel pour le refus de ses parents de se conformer aux normes acceptées. On ne peut que s'étonner que cette évolution soit si lente!